

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-22-03402

AVIS est par les présentes donné que **M. Florian-Alexandru Georgescu** (n° de membre : 291176-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal, Laval et Terrebonne, a été déclaré coupable le 15 décembre 2022, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Laval entre le ou vers le 21 mars 2018 et le ou vers le 16 août 2019, à savoir :

Chefs n^{os} 1 et 2

A, à deux reprises, manqué à ses devoirs de compétence, de loyauté, de prudence et diligence dans l'exécution du mandat que lui avait confié sa cliente, en omettant de communiquer avec le médecin de celle-ci ainsi qu'une spécialiste en comptabilité ou d'assigner ceux-ci pour l'audience, alors que la demande de sa cliente en modification des mesures accessoires au divorce était essentiellement basée sur la condition médicale de cette dernière ainsi qu'une modification dans la capacité financière du débiteur alimentaire, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3

N'a pas fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation de ses diverses tâches professionnelles reliées au mandat confié par sa cliente, en refusant et/ou négligeant notamment de donner suite aux multiples demandes de cette dernière d'avoir une rencontre afin de préparer adéquatement sa demande en modification des mesures accessoires au divorce, contrevenant ainsi à l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4

A manqué d'intégrité en suggérant à sa cliente qu'elle pouvait faire une demande de révoquer son mandat dès le lendemain de la date à laquelle devait commencer l'audience sur sa demande en modification des mesures accessoires au divorce, en prétextant que la relation de confiance avocat-client n'était pas solide, alors que cette situation était due, notamment à sa propre négligence de préparer adéquatement son dossier, et ce, malgré les multiples demandes et suggestions de sa cliente en ce sens, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5

A menacé sa cliente de cesser d'agir dans son dossier de demande en modification des mesures accessoires au divorce à contretemps, en lui imposant des conditions déraisonnables, contrevenant ainsi à l'article 50 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 6

A transmis une réponse écrite à un syndic adjoint, contenant des commentaires faux ou qu'il aurait dû savoir faux, en contestant vigoureusement le fait que sa cliente lui avait demandé de façon répétée de communiquer avec son médecin, alors que cette dernière lui a suggéré, sans succès, de le faire à de multiples reprises, contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des avocats.

Le 11 août 2023, le Conseil de discipline imposait à **M. Florian-Alexandru Georgescu** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois et un (1) jour sur chacun des chefs 1 à 6 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Florian-Alexandru Georgescu** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois et un (1) jour** à compter du **29 septembre 2023**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 12 octobre 2023

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale